



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION DANS LA FPH

Les agents de la FPH bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé Compte Personnel de Formation (CPF). Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Définition du CPF

C'est un dispositif qui permet de pouvoir suivre, au cours de la carrière, des formations financées par l'employeur. Le CPF est automatiquement alimenté à la fin de chaque année d'un certain nombre d'heures de formation. C'est l'agent qui prend l'initiative d'utiliser, avec l'accord de la Direction, ces heures de formation.

Bénéficiaires : Stagiaires, titulaires et contractuels

Alimentation du CPF

Il est automatiquement alimenté de 25 heures, à la fin de chaque année, jusqu'à 150 heures maximum. Une fois que le CPF atteint 150 heures, si on n'utilise pas ces heures, il n'est plus alimenté. On peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié en cliquant sur le lien ci-dessous :

[Mon compte formation](#)

Si on occupe un emploi à temps incomplet ou non complet, l'alimentation de votre CPF est calculée en fonction de la durée de travail.

En revanche, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Si un agent souhaite utiliser son CPF pour mener un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une inaptitude à ses fonctions, il peut bénéficier de 150 heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires lui sont accordées à sa demande.

Cette demande doit être accompagnée d'un avis du médecin du travail qui atteste que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à ses fonctions.

Si on bénéficie de décharges de service pour mandat syndical, la durée de ces décharges de service est prise en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

On peut demander à un nouvel employeur public à utiliser ses droits à formation acquis auprès d'autres employeurs, publics ou privés. De même, si on part travailler dans le secteur privé, on peut demander à utiliser les droits à formation acquis dans le secteur public.

Le CPF cesse d'être alimenté et les droits à formation ne peuvent plus être utilisés lorsque l'agent part en retraite sauf en cas de retraite pour invalidité.

Formations possibles à suivre avec le CPF

Toute formation ayant pour but l'acquisition d'un diplôme ou l'acquisition de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

On ne peut pas utiliser son CPF pour suivre une formation en lien avec ses fonctions actuelles.

Les heures acquises sur le CPF peuvent être utilisées pour compléter une préparation aux concours et examens administratifs.

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Il peut aussi être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs. Et, si vous est inscrit à un concours ou à un examen professionnel, on peut aussi utiliser son compte épargne temps ou son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle. Ce temps de préparation personnelle peut être accordé que si on bénéficie ou non d'une préparation à concours par son administration. Ce temps de préparation personnelle est limité 5 jours par an

Les formations suivies dans le cadre du CPF doivent avoir lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

L'administration examine les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux demandes suivantes :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle
- Préparation aux concours et examens administratifs

Demande de formation

On doit demander l'accord écrit de son administration sur la nature, le calendrier et le financement de la formation que souhaitée.

Aucune ancienneté de service n'est exigée pour utiliser les droits à formation du CPF.

La demande doit préciser sur quel projet d'évolution professionnelle la demande est basée.

Si plusieurs formations permettent de satisfaire la demande dont une organisée par son administration employeur, cette formation est accordée en priorité.

Si l'agent le souhaite, avant de formuler sa demande de formation, il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet professionnel.

Si la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrit à son CPF, on peut, avec l'accord de son administration, utiliser par anticipation des heures non encore acquises. Mais, le nombre d'heures non acquises utilisables est limité à 50 heures.

Si on est en détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits à formation sont assurés par l'employeur auprès duquel on est détaché.

Si on est mis à disposition, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits à formation sont assurés par l'administration d'origine, sauf si la convention de mise à disposition prévoit autre chose.

En cas de refus de la demande de formation, l'administration doit faire connaître les motifs de sa décision. On peut contester cette décision de refus devant la CAPL.

Si une demande de formation est refusée pendant 2 années consécutives, l'administration ne peut la refuser une 3^e fois qu'après avis de la CAPL.

Financement des formations

L'administration employeur prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation. Cette prise en charge des frais pédagogiques peut être plafonnée par décision du chef d'établissement. L'administration employeur peut aussi prendre en charge les frais de déplacement pour se rendre à la formation.

Si on ne suit pas en tout ou partie la formation, on doit rembourser les frais de formation pris en charge.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !